



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,

DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

---

# **Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) Brévenne - Turdine**

**Compte-rendu de la 1<sup>ère</sup> réunion publique  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2009 à Tarare**



## **RAPPEL DU CONTEXTE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPRNi, prescrit par le Préfet en juin 2009 et portant sur 47 communes, la DDE met en place un dispositif d'information et de concertation auprès des habitants organisé en deux temps :

- Une première série de réunions d'information (les 1<sup>er</sup>, 6 et 13 octobre 2009), dont le but essentiel est de se doter d'une culture commune sur les principes d'un PPRNi, ce qu'il est et ce qu'il n'est pas, la façon dont il s'élabore (études préalables des aléas, des enjeux), la place et le rôle des différents acteurs concernés et impliqués ;
- Une seconde série de réunions (1<sup>er</sup> semestre 2010), qui s'appuieront sur une première version du PPRNi, enrichie de l'avis des communes, et soumis à consultation auprès des habitants pour bien recueillir leurs préoccupations et attentes.

**M. CHABEUF HOEBEKE**, Maire de la ville de TARARE, accueille les participants à la réunion. Il en profite pour faire cesser les rumeurs qui courent autour du grand ouvrage hydraulique situé sur la Turdine, le barrage de Joux, et qui approvisionne en eau les industries et sert à la consommation individuelle des Tarariens. Ce n'est pas ce barrage qui fait déborder toutes les rivières du département, souligne-t-il. Il joue davantage un rôle d'absorption car lorsqu'il est suffisamment vide il empêche un déversement massif des eaux pluviales, des bassins versants du pays de Tarare. Le maire rappelle ce qu'est la prévention : « On se dit que c'est strictement inutile lorsqu'on en a pas besoin et lorsque le risque est présent, on est content d'y avoir pensé avant ». Selon lui c'est une donnée à ne pas oublier : à chaque fois que la commune entreprendra des actions de constructions, des petites adaptations seront nécessaires afin d'améliorer la prévention en cas d'inondation.

L'animateur, Claude Costechareyre, salue la présence de M. Laurent, maire de Les Olmes et de M. Desbois, maire de St Romain de Popey.

Les intervenants se présentent :

**Bruno DEFRANCE**,

Chef du service environnement risques et Développement durable (SERDD) à la DDE

**Aurélié ROY**,

Chef de la cellule « mission risques » du SERRD

**Jacques NOVE**,

Vice-président du Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), qui représente M. PERRAS, président du Syndicat de rivières.

## **Le SYRIBT**

**M. Nové** présente sa structure : le SYRIBT regroupe 6 intercommunalités, soit 46 communes. Le contrat de rivières Brévenne-Turdine a été signé en 2008 et s'achèvera en 2014. Dans ce cadre, les objectifs du Contrat de rivière sont :

- Reconquérir une bonne qualité de l'eau
- Valoriser la vie aquatique
- Gérer les inondations et informer la population
- Gérer de manière quantitative et raisonnée la ressource en eau
- Sensibiliser les scolaires sur la protection des ressources en eau

Le contrat de rivières prévoit 110 actions, menées en collaboration avec les collectivités (Conseil général, Agence de l'eau, Conseil régional, Fédérations de pêche, communes...), parmi lesquelles plusieurs actions en faveur de la gestion des inondations :

- Un plan de gestion des atterrissements (apports sédimentaires amenés par les crues) sur le bassin versant
- Un plan de restauration et d'entretien des ripisylves

M. Nové souligne le rôle important joué par les brigades vertes du Conseil Général du Rhône qui veillent au maintien d'une végétation en bon état. La végétation et les arbres malades et menaçants sont systématiquement ôtés pour éviter la pose d'embâcles.

- La restauration écologique et hydraulique des rivières
  - Dont la suppression de la cunette béton en aval de Tarare
  - L'arasement de merlons en bordures de terres agricoles, sur la Brévenne
  - Des opérations de renaturation et de ralentissement dynamique de la Brévenne.
- L'édition d'un Guide technique concernant l'urbanisation et les risques d'inondation
- L'Observatoire des embâcles et des remblais en lit majeur
- La mise en place de zones de ralentissement dynamique / une restauration de zones d'expansion des crues
- La mise en place d'un bassin écrêteur de crue en amont de Pontcharra
- Des études de faisabilité sur une gestion hydraulique de la retenue de Joux
- La mise en place d'un système d'alerte automatisé sur le bassin versant
- La mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde à l'échelle du bassin versant
- L'édition d'un guide technique "gestion des eaux de pluie et occupation des sols"

Sur les 20 millions d'euros du programme d'actions du contrat de rivières, 9 millions d'euros sont engagés par le SYRIBT, dont 83 % seront destinés à des actions d'amélioration de la gestion des crues, précise M. Nové qui insiste sur l'importance d'une démarche de solidarité entre les communes amont-aval.

# I – LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES

## ▪ LE RISQUE D'INONDATION EN FRANCE

**Une commune sur 3** est concernée par le risque inondation, soit plus de 2 millions de personnes.

Depuis 1983, **près des 2/3 des communes ont fait l'objet d'un arrêté catnat** (reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle) soit au titre d'inondations, soit au titre de coulée de boue.

L'inondation est l'une des catastrophes naturelles qui mobilise le plus de fonds, souligne M Defrance.

## ▪ LES INONDATIONS EN CRUE RAPIDE

Sur la Brévenne et la Turdine, explique M. Defrance, il s'agit d'inondation **en crue rapide** : le temps de concentration (le délai entre le moment où le phénomène météo se produit et où la pointe de la crue survient) est inférieur à 12 heures. Ce sont des phénomènes qui nécessitent très peu de temps pour se produire.

Les dernières crues ont eu un temps de concentration de 2 ou 3 heures maximum à l'échelle du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine. Ce délai très court rend difficile l'avertissement des populations et très difficile leur évacuation. Il fait donc peser des risques importants en terme de vie humaine ou économique.

Le département du Rhône est particulièrement soumis aux inondations rapides, telles les crues torrentielles. Parmi les crues récentes répertoriées depuis 1980, 4 crues importantes se sont produites sur la Brévenne et la Turdine ainsi que sur d'autres cours d'eau : 1983, 2003, 2005, 2008.

-Sur le Garon, un plan de prévention a été approuvé sur l'aval du bassin versant en 2007. Des études sont actuellement lancées pour étendre ce PPR à l'ensemble du bassin versant.

-Sur l'Yzeron, l'ancien plan de prévention doit être révisé. Des études sont actuellement lancées pour étendre ce PPR à l'ensemble du bassin versant.

-Un plan de prévention, concernant l'Azergues, a été approuvé fin 2008.

Le plan de prévention est en cours de réalisation sur la Brévenne et la Turdine.

Les crues récentes répertoriées (1983, 2000, 2003, 2005, 2008) ont la particularité d'être importantes, note M. Defrance, et de s'être produites à des périodes de l'année différentes (crues de printemps ou d'automne). Des débits voisins à la crue centennale ont été observés sur ces périodes. **La crue centennale étant une crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année.**

## 1-Définition du risque

### ▪ LES NOTIONS DE RISQUE, D'ALÉA ET D'ENJEUX OU DE VULNÉRABILITÉ.

**Un aléa** est un phénomène naturel qui se caractérise par la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement, la montée des eaux, la durée de submersion et la fréquence.

On parle de **risque majeur**, explique M. Defrance, lorsqu'un aléa (le phénomène naturel d'inondation) vient impacter un **enjeu vulnérable** (des personnes, des biens, des activités ou du patrimoine sensibles à une crue). Par exemple le Tsunami est un aléa. S'il se produit sur les côtes surpeuplées de l'Indonésie, nous avons un risque majeur, illustre M. Defrance.

En France, une politique de prévention des risques a été mise en place.

Elle a pour objectifs :

-la responsabilisation de tous

-la sécurité des personnes

-la réduction des dommages (réduire le coût de l'inondation : destructions de biens ou arrêt des activités)

-de ne pas créer de nouvelles situations de risques (soit par une aggravation de l'aléa soit par la création d'enjeux dans des zones susceptibles d'être impactées par un aléa).

L'ensemble de cette politiques incombe à l'Etat et aux collectivités.

## **2- La prévention des risques**

La politique de prévention des risques s'appuie à la fois sur la loi Bachelot de 2003, reprise dans le code de l'environnement et sur la loi de modernisation de sécurité civile de 2004.

Elle comporte plusieurs volets : la prévention (en bleu sur le diagramme p.8 du powerpoint de présentation), et la prévision (en vert), explique M. Defrance.

### **▪ LA PRÉVENTION**

-Améliorer la connaissance des phénomènes. Ce volet est réalisé grâce au travail mené conjointement par l'Etat, au travers de ses services Risques, et par les collectivités, au travers des contrats de rivières. Un travail bibliographique est mené afin d'étudier les crues anciennes, et des études permettent de modéliser l'impact de phénomènes qui pourraient se produire dans le temps.

-Maîtrise de l'urbanisation. La connaissance du risque est intégrée dans les documents d'urbanisme afin que des zones ne soient pas ouvertes à l'urbanisation lorsqu'il y a connaissance d'un aléa potentiel capable d'impacter ces zones.

-Agir sur la limitation de l'aléa et la vulnérabilité. Des actions sur la limitation de l'aléa sont conduites dans les contrats de rivières (il s'agit de travaux de ralentissement hydraulique pour éviter la soudaineté ou l'importance du phénomène) ou des actions sur la vulnérabilité (protection ou réduction de la vulnérabilité du bâti).

- Favoriser l'information des populations, grâce à plusieurs outils :

-Le dossier départemental des risques majeurs produit par le Préfet, qui identifie sur le département l'ensemble des risques majeurs pour chaque commune ;

-L'obligation de chaque commune concernée d'établir un dossier d'information communal sur les risques majeurs et d'organiser des communications (le DICRIM) ;

-L'information acquéreur-locateur ;

-Les campagnes d'information sur les risques, en relayant l'information par le biais de l'Internet, d'actions au niveau de l'Education nationale, par l'organisation de la mémoire des phénomènes.

▪ **LA PRÉVISION**

-Le suivi et la surveillance des phénomènes : à partir de 1983, un service du Ministère de l'écologie, le SCHAPI (Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations), basé à Toulouse travaille à la prévision et au suivi des phénomènes. Il s'appuie sur les services de prévision des crues qui traite, dans le département, des crues du Rhône et de la Saône.

-Préparation de la crise : organisation des plans de secours

A l'échelle départementale, le plan ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile)

A l'échelle communale ou intercommunale, les plans communaux de sauvegarde (PCS).

-La gestion même du phénomène : que se passe-t-il quand le phénomène se produit ?  
Mise en œuvre des plans de secours.

▪ **A LA FOIS PRÉSENTE EN PRÉVENTION ET EN PRÉVISION**

Le retour d'expériences se fait à deux niveaux : en analysant comment la gestion de crise s'est mise en œuvre et, c'est ce qui nous intéresse précise M. Defrance, en étudiant ce en quoi l'événement qui s'est produit, apporte une nouvelle connaissance du risque et de l'aléa. C'est un exercice que la DDE a conduit suite aux crues de novembre 2008, conclut M. Defrance.

M. Nové ajoute que les périodicités des crues de la Brévenne et de la Turdine sont variables : elles peuvent se produire aussi bien au printemps qu'en hiver. Les causes sont multiples : une simple pluie d'orage peut causer d'énormes dégâts, tout comme une pluie continue de 72h.

Un document comme le PPRNi, conclut-il est une responsabilisation de l'Etat, des collectivités, ainsi qu'une prise de conscience.

## II – Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI)

Le Plan de prévention des risques est un outil réglementaire qui vaut servitude d'utilité publique, explique Mme Roy. L'élaboration du PPR est encadrée par le code de l'environnement. Il est élaboré et mis en application par l'Etat.

### ▪ LES OBJECTIFS VISÉS PAR LE PPR

-Préserver le champ d'expansion des crues, c'est-à-dire maintenir « ouverts » à l'inondation tous les territoires qui ne sont pas construits et où l'inondation va s'étendre. Cela évite que l'inondation s'aggrave sur les secteurs à l'aval.

-Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés, c'est-à-dire mobiliser des outils pour que les habitations, les entreprises, déjà présentes dans la zone inondable puissent s'adapter pour être moins sensibles à l'inondation.

-Ne pas augmenter la vulnérabilité par de nouveaux projets en encadrant l'urbanisation nouvelle dans les zones inondables.

Pour atteindre ces objectifs, **la DDE délimite, dans le PPRNI, des zones inondables** (exposées au risque) **ou des zones non directement exposées** mais où des réalisations pourraient aggraver le risque dans les fonds de vallée.

### ▪ DES MESURES POUR METTRE EN ŒUVRE LE PPRNI

-Des mesures d'interdiction ou de prescription. Elles traitent de l'urbanisme et de la construction. Par exemple, la DDE donnera des prescriptions sur les modalités de réalisation des bâtiments. Une carte de zonage déterminera les zones où rien ne pourra être réalisé, et les zones où les constructions sont soumises à un règlement.

-Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (rendre obligatoire l'information auprès des personnes pour les sensibiliser, l'entretien des cours d'eau, la préparation de la crise)

-Des mesures applicables à l'existant, soit l'obligation ou la recommandation d'adapter des constructions existantes. Par exemple toutes les entreprises en zone inondable doivent réaliser un diagnostic de leur vulnérabilité et prendre des mesures pour la réduire (revoir leur système d'alimentation électrique,...), afin que les dégâts, en cas de crue, soient moins importants et que les entreprises se remettent plus rapidement en état de fonctionner.

**Mme Roy rappelle que le PPRNI n'est pas un programme de travaux** (comme par exemple l'encadrement de la création de bassin de rétention..), **ni la réponse à tous les problèmes d'inondation.**

**Ce document vise à préserver l'avenir et à ne pas aggraver le risque ou ses conséquences sur les biens exposés**

A la fin de l'élaboration du PPR, résume Mme Roy, il existera un document réglementaire, qui est une servitude, dont l'objectif est de fixer le champ des possibles, en tenant compte du risque. Les collectivités seront en possession d'une connaissance de risques partagés et d'une référence réglementaire prise dans le PPRNI, qui correspond en général à la crue centennale ou à des crues historiques importantes.

#### ▪ **LES CONSÉQUENCES ET MISE EN ŒUVRE DU PPRNi**

Le document sera annexé aux documents d'urbanisme, opposable à tous projets. Il entraînera l'obligation pour toutes les communes qui sont dans le périmètre du PPRNi, d'élaborer leur plan communal de sauvegarde (dans les deux années qui suivent l'approbation du PPRNi), de mettre en place tous les deux ans, une information de la population. De plus, tout futur acquéreur ou locataire d'un bien dans le périmètre du PPRNi sera informé qu'il est dans un périmètre de risque.

#### ▪ **PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRNi**

**Un arrêté du Préfet** lance l'élaboration du PPRNi. Cet arrêté définit le périmètre sur lequel le PPRNi sera élaboré, les aléas qui seront pris en compte et les modalités de la concertation (obligatoire).

**La phase d'étude technique** vise à connaître et à définir les aléas ainsi que les cartes d'enjeux (qui est une photographie des territoires impactés, à l'instant où est étudié le PPRNi). La carte de zonage réglementaire, ainsi que le règlement, s'élabore sur cette base.

**La concertation** s'organise tout au long de la conception des documents.

A l'issue d'un projet de PPRNi finalisé, un bilan de la concertation sera établi pour retracer les échanges. Ce bilan sera rendu public et porté à la connaissance des commissaires enquêteurs lors des phases officielles d'enquêtes publiques. Cette procédure aboutit à l'approbation par le Préfet.

#### ▪ **COMPOSITION DU PPRNi**

**-Une note de présentation** qui explique les motivations du PPRNi, le travail de la DDE sur la modélisation des aléas, l'aboutissement au zonage et au règlement.

#### **-Le règlement**

#### **-Des documents graphiques :**

1- les cartes d'aléas (aujourd'hui elles sont quasiment finalisées sur Brévenne-Turdine). Elles reprennent les trois degrés d'aléas pris en considération

2- les cartes des enjeux (une connaissance du territoire au moment de l'élaboration du PPR : les zones urbanisées et les zones non urbanisées)

3- la carte de zonage (*zone rouge* : principe d'interdiction – risque trop important, ou sur des secteurs d'expansion des crues qu'il faut préserver pour ne pas aggraver l'aléa à l'aval / *zone bleue* : autorisation encadrée – secteurs déjà urbanisés, quand l'aléa est modéré / *zone blanche* : prescription pour maîtriser le ruissellement – pour les projets nouveaux, pour ne pas aggraver les ruissellements sur le bassin versant par l'imperméabilisation nouvelle qui serait entraînée par ces projets.

## **ECHANGES AVEC LE PUBLIC**

### Question

L'animateur demande si cette rencontre publique est la première dans le processus de concertation

### Réponse d'Aurélie Roy

Une concertation et un travail ont déjà eu lieu avec les communes, les collectivités, les chambres d'agriculture.... Aujourd'hui débute une phase de concertation qui est davantage « grand public », tandis que la DDE a déjà bien avancé sur les études techniques. Pendant l'enquête publique, des commissaires enquêteurs tiendront des permanences. Il est important, rappelle Mme Roy, que les personnes qui souhaitent s'exprimer, en profitent à ce moment-là. Les commissaires enquêteurs prennent en compte toutes les remarques et apportent une proposition de réponse.

### Question de M. Digas, maire de St Marcel l'Eclairé

Concernant l'existant, et les entreprises en particulier, y-a-t-il une obligation ou une bien une préconisation de se mettre aux normes, en réalisant des travaux afin de se protéger des risques d'inondation ? Quels sont les délais ? Des textes de lois existent-ils déjà ou bien est-ce en court d'instruction ?

### Question de M. Hofstetter, maire de Joux

Pourquoi toutes les communes de tête de bassin versant ne sont-elles pas concernées par le PPRNi ?

Que recouvre le terme « étude technique » lors de l'élaboration du PPR ?

### Réponse de M. Defrance

- A M. Digas

Aujourd'hui, il n'y a pas de prescription sans document de prévention. A partir du croisement des enjeux et des aléas, le PPRNi conduira à des prescriptions (obligation de mener certains travaux, et d'établir des diagnostics de vulnérabilité) ou à des recommandations. Dans la logique de la prescription, les entreprises ou les particuliers pourront demander un financement adapté. Il s'agit d'un recours aux fonds Barnier, qui permettra de financer une partie des travaux. Dans la logique de la recommandation, il n'y a pas d'obligation ni de financement.

- A M. Hofstetter

Une règle globale sera appliquée à l'ensemble du bassin versant : toutes les communes du bassin versant sont concernées par le PPRNi même celles situées à l'amont comme Les Sauvages. Les études techniques sont des études hydrogéomorphologiques dans les zones non urbanisées. Ce type d'étude consiste en une étude de terrain à partir de photographies aériennes. Elles déterminent le lit majeur du cours d'eau (pour des crues exceptionnelles). Les études de modélisation hydrauliques, réalisées en milieu urbain, permettent d'obtenir une carte des zones inondables pour la crue centennale modélisée (ou la crue historique si elle est supérieure à la centennale).

### Réponse de M. Nové

L'une des missions du Syndicat de Rivières est d'accompagner et d'inciter par des mesures individuelles, les entreprises à stocker autrement leurs matériels, par exemple. A faire évacuer les parkings, revoir les installations électriques.

### Question d'un habitant

Concernant les maisons existantes, un PPRNi peut-il décréter le caractère inhabitable d'une maison ?

### Réponse de M. Defrance

Le PPRNi ne le permet pas. Dans certains cas, le fonds Barnier peut être mobilisé pour accompagner les collectivités dans l'acquisition de biens en vue de leur destruction, dès lors que le danger est trop important pour les personnes qui y habitent. C'est le cas de bâtiments qui ne sont qu'en rez-de-chaussée et qui ne bénéficiant pas de niveau refuge pour se protéger dans les étages, sont soumis à des aléas importants. Depuis les crues de novembre 2008, deux maisons sur le bassin de la Brévenne, devraient être acquises par les collectivités dans le but de les démolir afin de rétablir les écoulements de la rivière.

### Question d'un habitant

Des inondations entraînent des sinistres. Les garanties comporteront-elles des clauses demandant si le diagnostic a été fait ?

### Réponse de M. Defrance

Aujourd'hui dès lors qu'un arrêté catnat s'applique à une commune, un processus s'engage. Il peut conduire à la multiplication des franchises lorsque de nouveaux arrêtés catnat sont pris sur la même commune, dans un délai de 5 ans.

Par exemple, s'il y a 3 inondations dans un délai de 5 ans mais qu'il n'y a pas eu de prescription d'un PPR sur le territoire, un même bien, exposé 3 fois au sinistre, peut subir un doublement de la franchise, par l'assureur, au 3<sup>e</sup> sinistre. Si un PPR est prescrit et élaboré dans un délai de 4 ans, la pénalisation n'est pas appliquée. Si le PPRNi prescrit des travaux ou des études, l'assureur sera en droit de vérifier, lorsqu'un sinistre se produit, si les études ont été réalisées ou pas.

### Questions d'un habitant

Actuellement il existe de nombreuses zones industrielles en zone inondable. Si demain un entrepreneur demande l'extension de son bâtiment, est-ce prudent de lui accorder son permis de construire ?

### Réponse d'Aurélie Roy

C'est ce qui sera déterminé dans le PPRNi. Les secteurs soumis à des aléas très importants apparaîtront en zone rouge, donc la construction de bâti ne sera plus possible. Mais là où les aléas sont modérés, les bâtiments pourront évoluer, mais certaines précautions devront être prises : le premier plancher fonctionnel, où se trouvent les installations, devra être hors d'eau. Un travail devra être fait rétrospectivement sur ce bâtiment afin de l'adapter à la crue.

### Réponse de Bruno Defrance

Concernant la Brévenne et la Turdine, la DDE a transmis un porté à connaissance des aléas à l'ensemble des communes. Il appartient aujourd'hui aux collectivités, en connaissance du risque, d'analyser les projets qui leur sont présentés. La DDE reste à disposition des collectivités pour émettre des avis sur les projets présentés. Lorsque le PPRNi sera finalisé, il s'imposera et cadrera le champ des possibles sur chacune des parcelles impactées par l'aléa.

### **III - LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DANS LES PARAMETRES D'ELABORATION DU PPRNI**

Aurélie Roy fait un bref rappel du contexte historique sur le territoire.

Un PPRNi a été prescrit en février 2003 sur deux sous-secteurs du bassin versant : Arbresle- Sain Bel (5 communes concernées) et Tarare-Poncharra sur Turdine (6 communes concernées). Ce PPR a focalisé sur le problème des zones urbanisées en zone inondable.

L'évolution de la connaissance des risques a montré la nécessité de prendre du recul et de s'intéresser à l'ensemble du bassin versant. Ainsi le 4 juin 2009 l'élaboration du PPRNi a de nouveau été prescrit et concerne les 47 communes du bassin versant touchées directement ou pas, par les crues. Ce nouveau périmètre prend en compte le ruissellement, dans le but de ne pas aggraver les risques sur les secteurs de l'aval, et traite l'urbanisation potentielle de zones inondables. Cette solidarité de bassin concorde avec le périmètre d'intervention du Contrat de rivières.

M. Defrance exprime le principe en ces termes : « tout territoire sur lequel une goutte d'eau qui tombe en ruisselant est susceptible de rejoindre la Brévenne et la Turdine, est dans le périmètre de prescription ». Le fait d'avoir prescrit le PPRNi en juin sur le bassin versant, et sa future approbation, lèvera la multiplication des franchises pendant 4 ans.

#### **▪ DES ANALYSES HYDROGÉOMORPHOLOGIQUES ET HYDRAULIQUES POUR ÉLABORER LE PPR**

Une étude réalisée en 2006 a permis de retracer l'historique des flux sur le bassin versant de la Brévenne et de la Turdine. Au cours de cette étude, l'aléa a été qualifié par une méthode hydrogéomorphologique, c'est-à-dire par une approche géographique du territoire pour identifier l'ensemble des vallées inondables. Ce travail concerne la Brévenne, la Turdine et l'ensemble des affluents au niveau des confluences.

Cette étude a également donné une analyse fine des zones urbanisées, où les écoulements sont plus complexes, qui a abouti à une modélisation (en rouge sur la carte p. 19 du powerpoint de présentation) en 2008. Une carte des enjeux, mise à jour et validée avec les communes a également été finalisée cet été.

Ces cartes seront disponibles sur le site internet de la DDE en novembre. Les communes en disposent déjà.

La carte des enjeux, explique Mme Roy, est très importante car elle permet de mettre en place la carte des zonages.

#### **La carte des aléas est de deux types.**

##### **- Les aléas hydrauliques**

En modélisation, une grille qualifie le niveau d'aléa de faible jusqu'à fort, à partir d'études hydrauliques. Un aléa est considéré comme faible lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm et possède une vitesse de déplacement de 0,2 m/ seconde : c'est-à-dire lorsqu'un adulte non sportif pourra se déplacer sans être mis en difficulté. Avec un aléa moyen, seul un adulte sportif entraîné pourra se déplacer sans être mis en difficulté. Au-delà d'un mètre de hauteur d'eau et d'une vitesse de 0,5 m par seconde des écoulements, toute personne

aura de la difficulté à se déplacer et le risque sera présent. (ex de carte p. 22 du PPT). Cette carte s'applique à des zones urbanisées.

- Les aléas hydrogéomorphologiques  
Cette carte s'applique à des zones non-urbanisées.

### **Impact de la crue du 2 novembre 2008**

Elle a été particulièrement importante sur la Brévenne et moins sur la Turdine. Sur cette dernière les cartes d'aléas ne sont pas remises en question, mais la DDE doit réadapter la carte de la Brévenne en tenant compte de la crue. Les études sont en cours et seront finalisées fin octobre 2009.

## **ECHANGES AVEC LE PUBLIC**

### Question d'un représentant de la Chambre de commerce

Etant donné que la Turdine, qui traverse Tarare, est enterrée, comment peut-on être sûr, au moment des études, qu'il n'y a pas d'obstruction partielle ? Comment est-ce vérifiable ?

### Réponse de M. Defrance

Dans la modélisation de la traversée de Tarare, les caractéristiques géométriques de l'ouvrage ont été prises en compte. Les études montrent qu'une crue centennale dépasse la capacité de l'ouvrage et que, par conséquent, elle entraînerait un écoulement sur les voiries en inondant partiellement des bâtiments dans Tarare. Il n'y a pas que la Turdine qui est canalisée sous la ville, rappelle M. Defrance, mais aussi d'autres affluents qui peuvent générer des écoulements superficiels. La carte d'aléas fait apparaître très peu d'aléas forts mais plutôt moyens à faibles.

Intervention de M. Nové qui signale la présence dans la salle d'un technicien et d'un ingénieur de la ville de Tarare qui seraient susceptibles d'apporter des éléments de réponses précis.

### Réponse de M. Wathelet

L'état de la rivière du Taret est connu, grâce à des travaux réalisés dernièrement. Le lit de la Turdine, sous les ex-teintureries, côté Lyon, est dégagé, ainsi qu'en amont. Au niveau du stade il y a quelques dépôts mais qui ne nuisent pas au bon écoulement de la rivière et à la sécurité des habitants. Un nettoyage au niveau du stade améliorerait le débit mais l'accélérerait et le problème sera transféré ailleurs. M. Wathelet assure qu'une surveillance de la rivière souterraine est assurée.

### Réponse de M. Defrance

Le PPR pourra porter sur des prescriptions qui visent au stockage, à un risque de formation de phénomènes d'embâcles. Ces objets flottants emportés au moment de la crue peuvent s'accumuler au droit d'ouvrages – type souterrains, ou de ponts - et

créer une obstruction totale ou partielle de la section de l'ouvrage. Cela freinerait les écoulements et créerait des élévations du niveau d'eau voire un danger plus important si le pont venait à rompre en entraînant une submersion qui se propagerait à l'aval. Le PPR pourra intervenir sur des mesures pour prévenir ce type de phénomènes : sur les zones d'implantation de parkings ou sur des zones de stockages extérieurs susceptibles d'être emportés (scieries, entreprises...). Dans le PPR, l'étude des aléas ne tient pas compte de la potentialité de l'embâcle, précise M. Defrance, mais si celui-ci se produit, les habitants seront confrontés à un aléa supérieur à celui affiché sur les plans.

M. Nové salue le rôle du Conseil général dans la prévention et l'entretien de la ripisylve. Il rappelle que les cours d'eau appartiennent aux riverains et que leur rôle dans l'entretien des berges ne doit pas être négligé. S'il existe un programme d'intérêt général dans la conduite du contrat de rivière, les propriétaires demeurent malgré tout responsables de l'entretien des berges dans la prévention des embâcles, conclut M. Nové.

#### Question de M. le maire de Joux

Dans le cadre de la réparation d'un pont, il s'est appuyé sur une étude hydraulique. Or le périmètre proposé par la DDE est deux fois plus important que dans l'étude hydraulique. Celle-ci faisait état de 12m de largeur en crue centennale, tandis que l'étude de la DDE fournit une largeur beaucoup plus importante. Même s'il est toujours bien de prévoir plus, dans le cadre de la prévention, ne s'est-on pas mis trop de contraintes à certains endroits, questionne M. le maire.

#### Réponse de M. Defrance

Si la DDE a déjà réalisé une étude, la carte de zonage, et donc la contrainte, n'existe pas encore. Une étude hydrogéomorphologique permet de déterminer la zone qui est susceptible d'être touchée par une crue exceptionnelle. Si une modélisation de la crue centennale est réalisée en tous points du territoire, une emprise inférieure à celle de l'emprise hydrogéomorphologique sera obtenue. L'objectif d'un PPR est de protéger les champs d'expansion de crue et, si possible, au-delà de la crue centennale. Son objectif rejoint également celui porté par le Contrat de rivière : jusqu'où doit-on mettre de l'urbanisation à proximité des rivières, indépendamment de la problématique de zone inondable ?

#### Intervention de M. Nové qui souhaite se faire le porte-parole de certains élus présents

Les ruissellements sont aggravés par les changements de culture. Les eaux sont en effet surchargées avec des matières en suspension. Les grilles et les exutoires sont obstrués et entraînent une aggravation du phénomène sur la voirie et sur les domaines des privés. Peut-on espérer une réglementation sur les changements de culture, dans une zone sensible, ainsi que sur les pratiques du milieu agricole ?

### Réponse de Mme Roy

Dans un PPR, il est possible de mettre des prescriptions sur des cultures : ce sont des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'agit par exemple de recommander le sens des cultures pour éviter le ravinement ; d'avoir des prescriptions sur les plantations d'arbres le long des cours d'eau afin d'éviter le phénomène d'embâcles.

### Réponse de M. Defrance

Des réglementations peuvent contraindre des agriculteurs à maintenir le couvert végétal en dehors des périodes de culture, afin de contribuer au ralentissement hydraulique. Il est possible de réfléchir à cette problématique, dans le cadre du PPR, en associant la Chambre d'agriculture.

La DDE intervient sur un chantier porté par le Conseil général, sur une partie du bassin versant, qui concerne la problématique de l'aménagement foncier en lien avec l'A89. Cet aménagement ne doit pas conduire à une aggravation du ruissellement (reconstitution de haies, végétation qui pourrait être détruite). Selon M. Defrance, la profession agricole n'est peut-être pas prête à ce qu'on lui impose des modes de culture (ne plus cultiver dans le sens de la pente). Cette prise de conscience globale doit être conduite à travers différentes politiques. Si le risque inondation est l'occasion de poser le sujet, il ne pourra, à lui seul résoudre le problème, poursuit M. Defrance.

Sur le territoire de Brévenne Turdine, il existe des obligations en terme de traitement du ruissellement. Les autres PPR conduits dans le département ont été l'occasion d'introduire des dispositions visant à maîtriser le ruissellement et engageant les collectivités dans des démarches de zonages pluviales, y compris pour celles qui ne sont pas directement touchées par le risque.

La meilleure façon de prendre en compte la solidarité amont-aval, constate M. Defrance, passe par une meilleure maîtrise, par les communes amont, de la vitesse hydraulique, avec la rétention des eaux pluviales (par des dispositifs d'infiltration, par exemple).

## **ECHEANCIER**

Mme Roy situe l'étape à laquelle se trouve aujourd'hui le PPRNI : en démarrage de l'élaboration des cartes de zonage et du règlement.

- En octobre, une première série de trois réunions publiques
- Fin 2009, livraison d'une première version du dossier projet du PPRNi Brévenne /Turdine
- Ce projet sera débattu au premier semestre 2010 par les communes de l'ensemble du bassin versant, ainsi qu'en réunions publiques.
- En parallèle des permanences dans les mairies ou dans les antennes de la DDE sur le terrain seront mises en place afin que les habitants puissent consulter le projet et poser des questions « en direct ».
- L'objectif est d'engager une enquête publique fin 2010. A ce stade, le PPRNi aura déjà acquis sa physionomie.

## **INFORMATION - CONTACT**

Des panneaux d'information sur le PPRNi feront le tour des territoires et seront d'abord installés en mairie de Tarare et de Poncharra sur Turdine, pendant deux semaines. D'autres partiront de l'Arbresle et de Ste Foy l'Argentière. Des plaquettes d'informations seront également mises à disposition.

Sur le site de la DDE ([www.rhone.equipement.gouv.fr](http://www.rhone.equipement.gouv.fr)) seront disponibles :

- les comptes-rendus des réunions publiques
- courant novembre : les cartes d'enjeux et d'aléas, secteur par secteur, les dates des permanences et de la seconde série de réunions.
- accès à une boîte mail pour poser des questions. La DDE y répondra par types de question (Questions fréquemment posées) ou plus spécifiquement

Pour ceux qui n'ont pas l'accès à internet, des questions peuvent être adressées à :

DDE du Rhône  
SERDD/Mission risques  
33 rue Moncey  
69421 Lyon cedex 03